

DIRH

Division des ressources
humaines

Dossier suivi par :

Hélène Baticle
DIRH2a
Téléphone
03 80 44 86 60

Bénédicte CHANUSSOT
DIRH2b
03 80 44 86 43

télécopie
03.80.44 86 41

Dijon le, 03 janvier 2012

Le recteur

à

Madame la présidente de l'université de
Bourgogne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs des services
départementaux de l'Education nationale

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement et de service

Objet : Préparation au titre de la rentrée scolaire 2012 des listes d'aptitude pour l'accès
au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs d'éducation physique et
sportive

Réf : Décret n° 72-581 du 04 Juillet 1972 modifié - Décret n° 80-627 du 04 Août 1980 modifié
Note de service n°2011-229 du 12 décembre 2011 publiée au BOEN n° 46 du 15 décembre
2011

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de la note de service citée en
référence définissant les modalités d'accès aux corps des professeurs certifiés et des
professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire
2012, et vous demande de bien vouloir en tenir informés les personnels enseignants de votre
établissement.

Conditions de recevabilité et de classement des demandes :

Sont recevables les candidatures de fonctionnaires titulaires, appartenant à un corps
d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, âgés de 40 ans au moins au 1^{er}
octobre 2012, justifiant de 10 ans de services effectifs d'enseignement à cette même date. La
date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31 octobre 2011.

Vous voudrez bien demander aux intéressés de se reporter à la note de service ministérielle citée
en référence décrivant les conditions requises, et les critères de classement des demandes.

Saisie des candidatures :

Les personnels pourront faire acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les
promotions (**SIAP**) à l'adresse internet suivante :

[http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-
promotions.html](http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html)

**LE SYSTEME D'INFORMATION ET D'AIDE POUR LES PROMOTIONS (SIAP)
SERA OUVERT DU 10 AU 31 JANVIER 2012**



Les accusés de réception des candidatures par SIAP vous seront adressés par courrier électronique dès la fermeture du serveur ; vous devrez les éditer en double exemplaire, les remettre aux intéressés pour vérification et signature, puis me les transmettre par retour du courrier au plus tard le 7 février 2012, terme de rigueur, accompagnés des pièces justificatives (photocopies des titres et diplômes) produites en double exemplaire (un exemplaire étant conservé par mes services, un exemplaire étant destiné à l'administration centrale).

L'absence de pièces justificatives entraînera automatiquement la non recevabilité de la candidature ou la non prise en compte dans le calcul du barème.

Si l'enseignant postule pour l'inscription sur deux listes d'aptitude, il devra produire les pièces justificatives en double exemplaire pour chaque type de liste d'aptitude.

Dans le cas de candidatures multiples, le choix prioritaire devra être clairement indiqué.

Les candidatures formulées exceptionnellement sur imprimé papier devront vous être rendues pour la même date limite que les confirmations de candidatures saisies sur SIAP, et devront me parvenir avec celles-ci.

Par ailleurs, j'attire particulièrement votre attention sur la prise en compte des situations spécifiques :

1) Affectation dans un établissement où les conditions d'enseignement sont difficiles (collèges Eclair, E.R.E.A., Z.E.P.) :

4 points à partir de la 3^{ème} année d'exercice puis 2 points par an à concurrence de 10 points.

A ces points peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points pour tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

2) Exercice de fonctions spécifiques

L'exercice de certaines fonctions telles que conseiller pédagogique, tuteur, conseiller en formation continue ou chef de travaux permettra d'apprécier plus largement l'investissement professionnel de l'enseignant et pourra se traduire par une bonification allant jusqu'à 10 points, proposée par le chef d'établissement ou de service, non cumulable avec la bonification précédente.

Pour les personnels concernés par l'attribution de ces bonifications, vous voudrez bien m'adresser une proposition chiffrée selon les modalités définies ci-dessus et complétée par un rapport détaillé et précis définissant les fonctions au titre desquelles la bonification peut être attribuée.

Je vous précise qu'il vous est possible de m'adresser un avis défavorable que vous porterez à la connaissance de l'intéressé qui le signera avant envoi à mes services. Cet avis devra être précis, circonstancié et s'appuyer sur des éléments récents.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur des relations et des ressources
humaines

Signé Régis HAULET